

- (iii) pour conseiller et apporter un soutien dans la résolution de problèmes spécifiques ou dans l'accomplissement des obligations particulières des forces,
- (iv) pour discuter de projets de modifications qui affecteraient les intérêts communs;
- (b) une force ou plusieurs forces, immédiatement dans les cas d'urgence, pour défendre les intérêts d'une force ou des forces afin que celles-ci puissent
 - (i) satisfaire aux objectifs opérationnels inhérents à leur mission
 - (ii) assurer la protection et la sécurité des personnes, des installations et des équipements.

2.- Le Ministre fédéral des Postes et Télécommunications fera participer l'Administration allemande des télécommunications et, le cas échéant, tout autre prestataire de services de télécommunications à ces consultations.

Article 10

Entrée en vigueur

1.- Le présent Accord prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord du 18 mars 1993 amendant l'Accord du 3 août 1959 modifié par les Accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981 complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne.

2.- Le présent Accord remplace, le jour de son entrée en vigueur, l'Accord administratif du 3 août 1959 portant application de l'Article 60 de l'Accord complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne ainsi que tous les accords s'y rapportant.

3.- Le présent Accord sera révisé sur demande d'une des parties au présent Accord.

4.- Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des parties au présent Accord.